



Ille & Vilaine
LE DÉPARTEMENT

VIOLENCES CONJUGALES

GUIDE À L'USAGE DES PROFESSIONNEL·LES, ÉLU·ES
OU BÉNÉVOLES D'ASSOCIATIONS EN ILLE-ET-VILAINE

REPÉRER
ACCOMPAGNER
ACCUEILLIR



Tome 1

CO-ÉCRIT AVEC LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE RENNES

Ille-et-Vilaine, **la vie**
à taille humaine

Édito

**84 % des décès suite
à des violences conjugales
concernent des femmes**

*Chiffres dès 2019,
Mission interministérielle
de protection des femmes*

POURQUOI CE GUIDE ?

Les violences conjugales sont un phénomène massif dans notre société. Chacun·e peut être amené·e à rencontrer une personne, collègue, ami·e, usager·ère, victime. Nous pouvons toutes et tous, à notre niveau, **aider une victime** à sortir de cette situation de violences. Il importe de ne pas rester seul·es et de pouvoir s'appuyer sur les réseaux de professionnel·les existants.

Ce guide entend donner des points de repères et ne remplace pas des formations plus complètes ou les conseils délivrés par les structures spécialisées.

La délicate prise en charge des victimes de violences nécessite la compréhension et l'intégration de mécanismes complexes.

Les méconnaître peut faire prendre des risques tant à la victime qu'à celle ou celui qui tente de lui venir en aide. S'impliquer sur la question des violences faites aux femmes ne s'improvise pas et nécessite une certaine acculturation, une sensibilisation et une formation.

POUR QUI ?

Ce guide est à destination des **élu·es, professionnel·les, bénévoles d'associations** pour mieux comprendre le phénomène et apporter une aide à l'accueil et à l'orientation des victimes de violences conjugales.

Il a été élaboré avec l'aide du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), l'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35) et du Parquet de Rennes. Le tome 2 de ce guide recense les contacts locaux.

Anne Mainguet-Grall
Conseillère départementale
déléguée aux Droits des femmes
et à la lutte contre les discriminations

Sommaire

LES VIOLENCES CONJUGALES, QU'EST-CE QUE C'EST ?	5
• Comprendre les violences conjugales	5
• Le sexisme comme terreau de la majorité des violences	8
• Le cycle de la violence	9
• Les violences post-séparation	10
• Comprendre les victimes	11
• Quelles répercussions sur les victimes et leurs enfants ?	14
REPÉRER, ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER UNE VICTIME	16
• Comment repérer les violences et en parler ?	16
• Évaluer le danger	20
• La question du secret professionnel	20
• L'aider à se protéger	21
LE CADRE LÉGAL FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES	23
• Qualifications pénales	23
• Moyens de protection	23
• Grands principes de la procédure pénale	24
• Dépôt de plainte	25
• L'aide juridictionnelle	26
• La prise en charge des auteurs	26
ANNEXES	27

LES VIOLENCES CONJUGALES, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Comprendre les violences conjugales

Les violences conjugales désignent tout acte de violence, répété ou pas, commis au sein d'un couple, sans distinction d'orientation sexuelle - qu'il soit marié, pacsé, en union libre ou séparé... - susceptible d'entraîner des conséquences sur les plans physiques et psychologiques.

Ces violences, prennent des formes diverses, psychologiques, physiques, sexuelles, verbales et comprennent aussi la menace, la contrainte, ou la privation arbitraire de liberté dans la vie publique et privée.

Tout le monde
peut être touché
par ce phénomène,
indépendamment
du milieu social

La violence conjugale est différente d'un **conflit au sein du couple**. Dans la violence conjugale, l'un prend le **contrôle sur l'autre**.

CONFLIT CONJUGAL



Rapport égalitaire

La médiation entre les partenaires est possible

VIOLENCE CONJUGALE



Rapport inégalitaire

*La médiation est à proscrire. Il ne peut pas y avoir égalité entre les parties lorsque l'une d'entre elles est **sous l'emprise / le contrôle** de l'autre.
(Loi du 30 juillet 2020)*

Les violences se déclinent sous plusieurs formes, qui peuvent s'accumuler ou se suivre dans le temps :

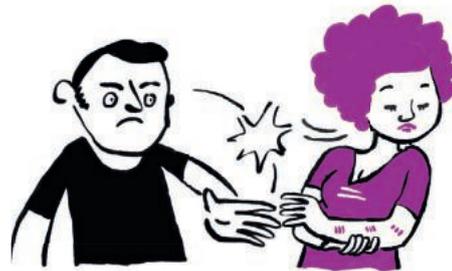
- **verbales** : menaces, insultes, dénigrement, ...
- **physiques** : bousculades, coups, claques, brûlures, ...
- **psychologiques** : harcèlement, isolement, surveillance, chantage, instrumentalisation des enfants, contrôle coercitif, ...
- **sexuelles** : viol, pratiques sexuelles imposées, mutilations sexuelles, revenge-porn, ...
- **économiques** : dépendance financière, contrôle des dépenses de la victime, ...

VERBALES



Menaces, insultes,
dénigrement...

PHYSIQUES



Bousculades, coups,
claques, brûlures...

PSYCHOLOGIQUES



Harcèlement, isolement, surveillance,
chantage, instrumentalisation des enfants,
contrôle coercitif...

SEXUELLES



Pratiques sexuelles imposées,
viol, mutilations sexuelles...

- **administratives** : confiscation des papiers, vols des identifiants d'accès des services publics en ligne...
- **numériques** : l'outil numérique offre aux auteurs de violences conjugales des moyens faciles, accessibles et instantanés pour davantage surveiller, contrôler et humilier leur victime. Cela peut entraîner de nouvelles formes de violences ou renforcer des violences physiques, sexuelles ou psychologiques déjà existantes. Pour plus d'informations, allez sur le site <https://www.guide-protection-numerique.com/> proposé par le centre Hubertine Auclert.

ÉCONOMIQUES



Contrôle de l'argent du couple, des dépenses de la victime...

ADMINISTRATIVES



Confiscation des papiers, vol des identifiants d'accès des services publics en ligne...

NUMÉRIQUES



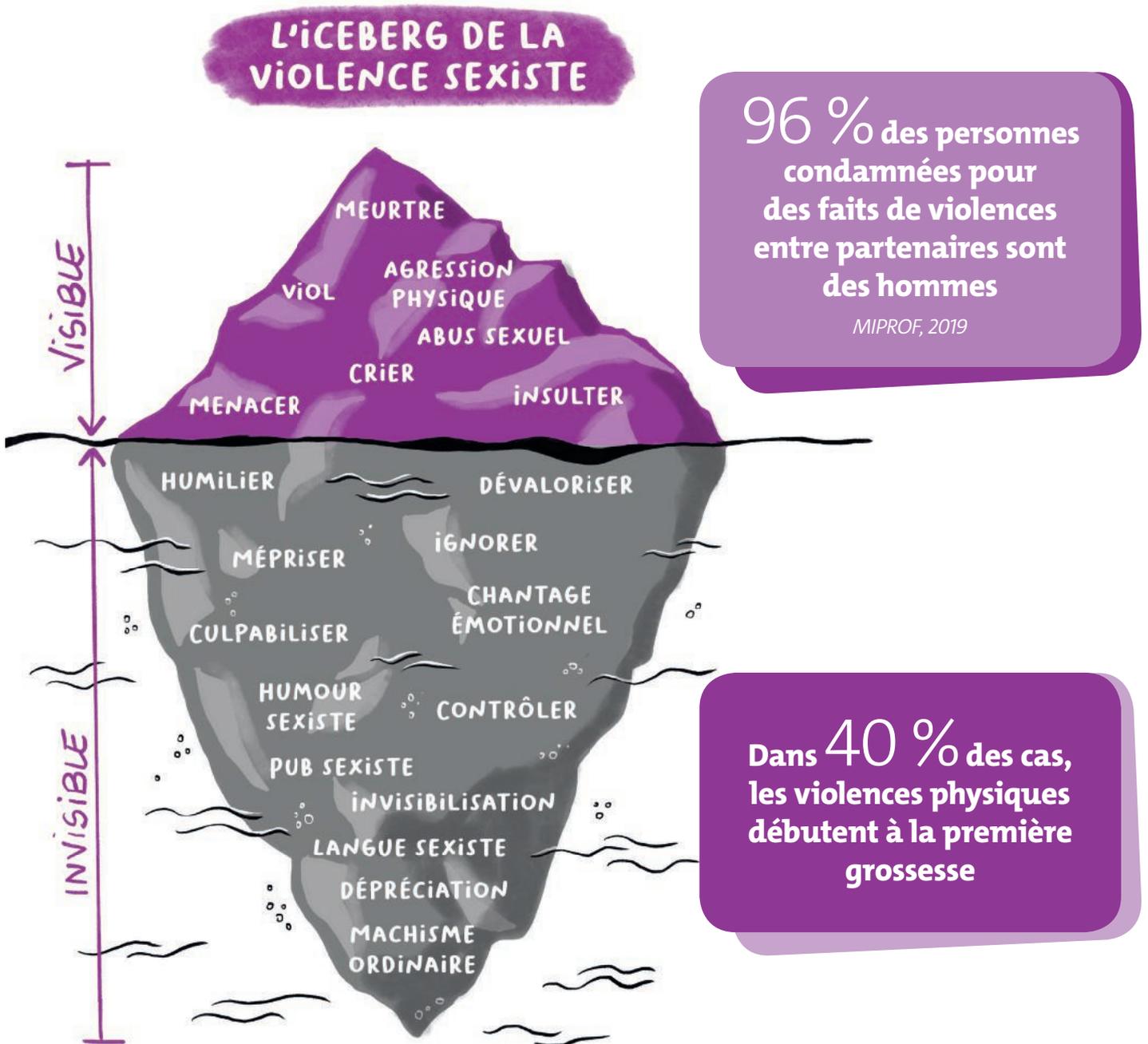
Tracking, insultes, chantage aux photos dénudées, contrôle des réseaux sociaux...

Le sexisme comme terreau de la majorité des violences

Si tous les individus peuvent être concernés, hommes, femmes, couples homosexuels, la très grande majorité des violences conjugales est néanmoins le fait des hommes sur les femmes. Cela s'explique par l'adhésion à des croyances héritées des régimes patriarcaux (cf. le Code civil de 1804 : « La femme doit obéissance à son mari »).

Ces croyances se perpétuent de génération en génération.

Par ailleurs, les inégalités sociales et économiques qui persistent entre les femmes et les hommes sont les racines de la violence conjugale : si, dans la société, l'écart de revenus entre femmes et hommes célibataires est de 9 %, il est de 42 %¹ au sein du couple, en défaveur des femmes.



¹ Source INSEE 2011.

Le cycle de la violence

Pour prendre le contrôle sur la victime, l'agresseur va alterner un certain nombre de comportements.

Il est important d'avoir conscience de cette prise de contrôle. Elle explique **pourquoi la victime éprouve des difficultés à se séparer de l'agresseur** et comment les victimes peuvent

être angoissées, isolées, déstabilisées. Elles peuvent aussi ne pas se considérer comme une victime et avoir intégré le discours de l'agresseur.

Bien évidemment, ce cycle est un **modèle théorique**, il convient de le comprendre comme un schéma simplifié qui ne reproduit pas nécessairement la réalité.



Pendant la phase de **la lune de miel**, la victime est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant·es professionnel·les et bénévoles.

Pendant la phase de **tensions**, en raison de la peur, la victime peut initier des contacts. Elle est accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnel·les.

Pendant la phase de **l'agression**, elle peut engager des démarches dans l'urgence (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs·ses sociaux·ales, avocat·e, ...). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel·les. La difficulté dans cette phase est que les décisions s'imposent à la victime du fait de l'agression et de la nécessité immédiate de se protéger et d'assurer sa sécurité. La victime n'est pas en état de faire des projets, qui impliquent une vision de l'avenir souhaité. Elle recherche une solution immédiate.

On estime qu'une victime fait entre 5 et 7 allers-retours avant de réussir à quitter le domicile

Chiffres Solidarité femmes

Pendant la phase de **justification**, la victime tente de comprendre les explications de l'agresseur. Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation. La communication avec la victime peut être difficile. Elle peut douter du bien-fondé de ses demandes d'aide.

Les violences post-séparation

Les violences ne s'arrêtent pas avec la séparation. Tous les comportements violents peuvent se poursuivre : brutalités physiques et sexuelles, abus psychologiques, menaces, contrôles, grande jalousie, cyber-harcèlement, isolement de la victime ou encore utilisation des enfants.

L'auteur peut en effet contraindre les enfants à espionner la victime ou menacer la victime de lui enlever les enfants, voire même de les tuer. C'est une manière pour l'auteur de rétablir son pouvoir sur la victime.

Dans ces situations, les enfants deviennent souvent l'instrument du continuum des violences, notamment lors des procédures juridiques. La parentalité devient alors un prétexte pour poursuivre le contrôle et l'emprise sur la victime.

On estime que pour 61 % des violences post-séparation, il s'agit de la continuation ou de l'aggravation des violences précédentes. Dans 39 % des cas, ces violences ont commencé après la séparation. Deux tiers des femmes tuées le sont pendant ou après la séparation. Il s'agit donc d'un **très grand facteur de risque**.



Comprendre les victimes

Les victimes de violences peuvent à de nombreux égards paraître résignées, passives face à ce qui leur arrive. Pourtant, elles font appel à des stratégies de résistance pour mieux supporter leur situation.

Parmi ces mécanismes, on peut retrouver² :

- le déni ;
- la **minimisation** de la gravité des violences ;
- la **banalisation** des violences ;
- la **dissociation**. Ce phénomène explique que certaines victimes sont capables de raconter des événements extrêmement graves en donnant l'impression de ne pas se sentir concernées ou affectées.

Elles peuvent par ailleurs user de stratagèmes pour échapper au contrôle de l'agresseur par la ruse ou le mensonge, et ainsi tenter de limiter les cris et les insultes. Elles peuvent aussi essayer de se défendre, parfois en répondant aux coups, ce qui peut donner l'illusion d'une réciprocité dans la violence.

Enfin, les victimes peuvent décider d'appeler à l'aide, **voire de partir**, souvent dans les moments d'agression les plus violents et/ou quand la violence vient à toucher les enfants.

² Inspiré des travaux de Catherine Morbois et Marie-France Casalis.

Le départ, qui semble être une évidence pour les intervenant·es qui l'accompagnent, va confronter la victime à de nombreux obstacles³ :

43 % des homicides conjugaux ont lieu en période de séparation

(Association Mémoire Traumatique et Victimologie, 2019)

LA PRÉCARITÉ : à la fois économique (la victime se retrouve sans toit et parfois sans revenu) et sociale (elle a souvent été isolée de son entourage)



La nécessité de **FAIRE LE DEUIL DE LA RELATION** et d'un foyer uni sous le même toit et ce malgré tous les efforts qu'elle a consentis pour préserver la famille



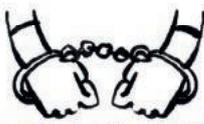
LE DÉPART

La victime est confrontée à de nombreux obstacles

La colonisation par les **SOUVENIRS TRAUMATIQUES** : la violence agit comme un puissant anesthésiant qui coupe la victime de ses émotions, qui la dissocie. Une fois sortie des violences, la victime va être confrontée à sa mémoire traumatique. Celle-ci lui fait revivre de façon incontrôlée les violences à l'identique



LA CRAINTE DE SANCTIONS à l'encontre de l'auteur et notamment l'incarcération



La peur d'être contrainte de **LAISSER PARTIELLEMENT OU INTÉGRALEMENT LES ENFANTS** à l'agresseur ou la peur du placement de leurs enfants



Le risque de **REDOUBLEMENT DES VIOLENCES** : la séparation aggrave considérablement le risque d'homicide non seulement pour la victime mais également pour les enfants



³ Comprendre l'emprise pour mieux protéger et prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales Dre Muriel Salmona, 2016.

Pour ces raisons, il est nécessaire de comprendre et de soutenir les victimes malgré de nombreuses tentatives de départ échouées⁴.

Les faux départs doivent donc être pris comme des **étapes** dans le processus de sortie de la violence.

Les allers-retours successifs doivent être pris comme des manières pour la victime **D'EXPÉRIMENTER**



Les faux départs doivent donc être pris comme **DES ÉTAPES** dans le processus de sortie de la violence.

⁴ Inspiré des travaux de Catherine Morbois et Marie-France Casalis.

Quelles répercussions sur les victimes et leurs enfants ?

1-LES VIOLENCES ONT DES RÉPERCUSSIONS GRAVES, MULTIPLES CHEZ LES VICTIMES

- **Santé physique** : blessures, développement de maladies chroniques, difficultés à prendre soin de soi, ...
- **Santé psychique** : perte de l'estime de soi, culpabilisation, conduites à risques, addictions, état dépressif, angoisses, trauma complexe...
- **Insertion et vie sociale** : l'isolement construit par l'agresseur peut engendrer des difficultés sociales. Prendre des décisions au quotidien est d'autant plus compliqué que l'auteur déploie son contrôle sur tous les actes de la vie quotidienne (façon de manger, de se vêtir, qui voir, quand...). Il peut donc être difficile aussi d'entamer des démarches, de se défendre. L'auteur, de son côté, peut être quelqu'un de parfaitement bien intégré.
- **Situation économique** : la privation de revenus soit par leur accaparement, soit par le refus de laisser la victime exercer une activité ont des conséquences sur la situation professionnelle et économique.

2-LES ENFANTS ET LES ADOLESCENT-ES SONT ÉGALEMENT CO-VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES avec des conséquences graves sur leur développement psychique et physique.

Quel que soit leur âge, les enfants et adolescent-es ne sont pas de simples témoins, et subissent le climat de terreur créé par l'agresseur à travers le déni de la violence, la disqualification de la figure maternelle

25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, au niveau national, en 2019

(ou paternelle), la loi du silence. L'enfant vit dans l'instabilité, et la peur que sa mère soit blessée ou tuée et se retrouve dans un conflit de loyauté et de responsabilité par rapport à l'agresseur qui est aussi une figure d'attachement.

Les conséquences des violences conjugales sont d'autant plus importantes que les enfants et adolescent-es sont jeunes et qu'ils ont été exposés à des violences graves et répétées.

On estime que 40 % à 60 % de ces enfants sont aussi victimes de violences directement exercées à leur encontre par le conjoint violent⁵.

Par ailleurs, l'exposition des enfants et adolescent-es aux violences a les mêmes conséquences sur le plan de la santé que la maltraitance directe sur mineur.e.s avec, à long terme, un risque de répétition en tant que victime ou auteur de violences.

BÉBÉS

- Hypervigilance
- Retard de développement
- Troubles du sommeil

ÂGE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

- Acte d'agression
- Anxiété
- Brutalité avec les autres
- Dépression
- Repli
- Manque de respect envers les femmes
- Convictions stéréotypées sur les rôles masculins et féminins
- Troubles de l'attention/ concentration
- Difficultés scolaires

ADOLESCENT-ES

- Conduites à risques
- Absentéisme
- Manque de respect envers les femmes
- Convictions stéréotypées sur les rôles masculins et féminins
- Syndrome anxio-dépressif
- Scarifications, tentative de suicide
- Reproduction des violences

⁵ Observatoire départemental des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, « Les enfants co-victimes des violences dans le couple ».

Répercussions sur les victimes et leurs enfants

Santé psychique



Perte de l'estime de soi, culpabilisation, conduites à risques, addictions, état dépressif, angoisses, trauma complexe...

Insertion et vie sociale



L'isolement construit par l'agresseur peut engendrer des difficultés sociales. Prendre des décisions au quotidien est d'autant plus compliqué que l'auteur déploie son contrôle sur tous les actes de la vie quotidienne.

Santé physique



Blessures, développement de maladie chronique, difficultés à prendre soin de soi...

Situation économique



La privation de revenus soit par leur accaparement, soit par le refus de laisser la victime exercer une activité ont des conséquences sur la situation professionnelle et économique.



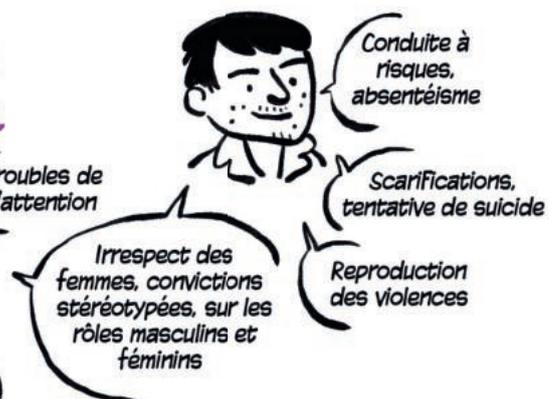
Bébé



Âge école élémentaire



Adolescent.e.s



REPÉRER, ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER UNE VICTIME

Comment repérer les violences et en parler ?

Pour permettre à la victime de se sentir soutenue, en sécurité, il faut l'aider à s'exprimer.

Lors de l'entretien, il est important de tenter de voir la personne seule, d'être dans **un lieu respectant la confidentialité. L'anonymat est à respecter si elle le souhaite.**

1-LA PERSONNE NE PARLE PAS DE VIOLENCES

Pour de nombreuses raisons (risques de représailles, peur de ne pas être crue, peur du placement des enfants, ...), la personne avec qui vous vous entretenez peut ne pas parler des violences. Pour autant, certains signes peuvent vous alerter : **stress, anxiété**, difficulté à expliquer un problème, un retard, la **présence systématique du conjoint**, avec une tendance à répondre à la place de la victime ou le fait que celle-ci reçoive des appels et messages incessants peut aussi faire penser à une situation de contrôle.

En entretien, vous pouvez orienter les échanges sur ce qui se passe à la maison, avec le conjoint, sur comment se sent la personne, si elle dispose d'aide à la maison etc., pour éviter d'aborder de front la problématique.

Selon le déroulement de l'entretien, vous pouvez aussi poser directement la question : **« avez-vous subi des violences ? »**. La personne ne vous répondra pas forcément mais elle saura que le moment venu elle pourra compter sur vous.

Si la personne n'est pas prête à parler sur le moment, vous pouvez prétexter le besoin d'un autre rendez-vous pour lui offrir la possibilité d'un nouveau moment d'échange. Le cheminement de la victime peut être long et il faut le respecter.

“Avez-vous subi des violences ?”

Dans le cas contraire, les actions du/de la professionnel-le s'inscriraient dans le même type de logique que l'agresseur (négation de la personne comme sujet).

Vous trouverez en annexe une trame de questions à poser pour mener un entretien avec une victime.

2-LA PERSONNE ÉVOQUE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES VIOLENCES

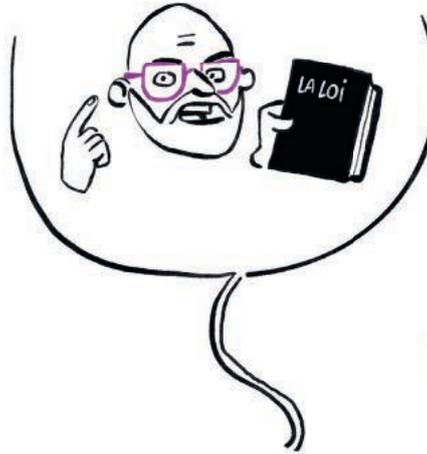
La posture à adopter :

- **écouter** avec respect sans porter de jugement ;
- **croire** la personne et le lui dire ;
- **respecter** les silences et respecter son rythme
- **dire** à la personne qu'elle est très courageuse dans sa démarche de parler, qu'elle ne doit pas avoir honte ;
- **parler** des associations/structures qui peuvent l'accompagner ainsi que de la possibilité de porter plainte ;
- **mettre** des mots sur la violence subie et rappeler que tel ou tel acte est interdit par la loi, quel que soit le contexte ;
- **ne pas juger** l'auteur mais ses actes (la victime n'est pas forcément prête à entendre que son conjoint est une personne horrible) ;
- **garder** le contact avec la victime, même si elle ne met pas en place vos orientations et vos conseils.

En tant que professionnel-le, il est recommandé de **ne pas rester seul-e** avec cette situation et **d'échanger** avec des collègues/d'autres professionnel-les.

Ces actes
sont interdits
par la loi

Vous avez
bien fait de
m'en parler

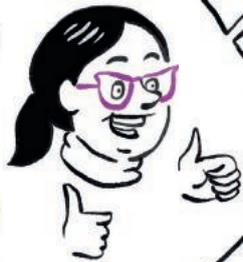


Rien ne
justifie les
violences

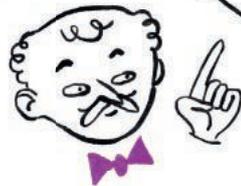


LES MOTS QUI RASSURENT

Tout ce que
vous avez fait
jusqu'à
maintenant
était la bonne
chose à faire



Je vous
crois



Quelle que soit
votre décision, des
professionnels sont
là pour vous aider



Vous n'avez pas à
avoir honte, ce n'est
pas de votre faute

“ Je vous crois ”
 “ Vous n’avez pas à avoir honte ”

Il est aussi **possible de se tourner vers votre réseau Violences intrafamiliales** ou des partenaires spécialisés. Leurs contacts se trouvent dans le tome 2 du guide.

Face aux hésitations d'une victime, à des allers-retours au domicile conjugal, à des changements de posture, il est fréquent de se **sentir démuni·e, épuisé·e, découragé·e voire agacé·e** : rappelez-vous que les allers-retours font partie du processus de sortie de la violence. Ce qui n'est pas possible pour elle aujourd'hui, le sera peut-être plus tard, à condition d'avoir mis en place des actes et/ou démarches **de sécurisation**.

Ces éléments de sécurisation permettent de **contrer la stratégie de l'agresseur**, dont voici quelques éléments :



3-DANS TOUS LES CAS, À ÉVITER

Exemples de postures à éviter :

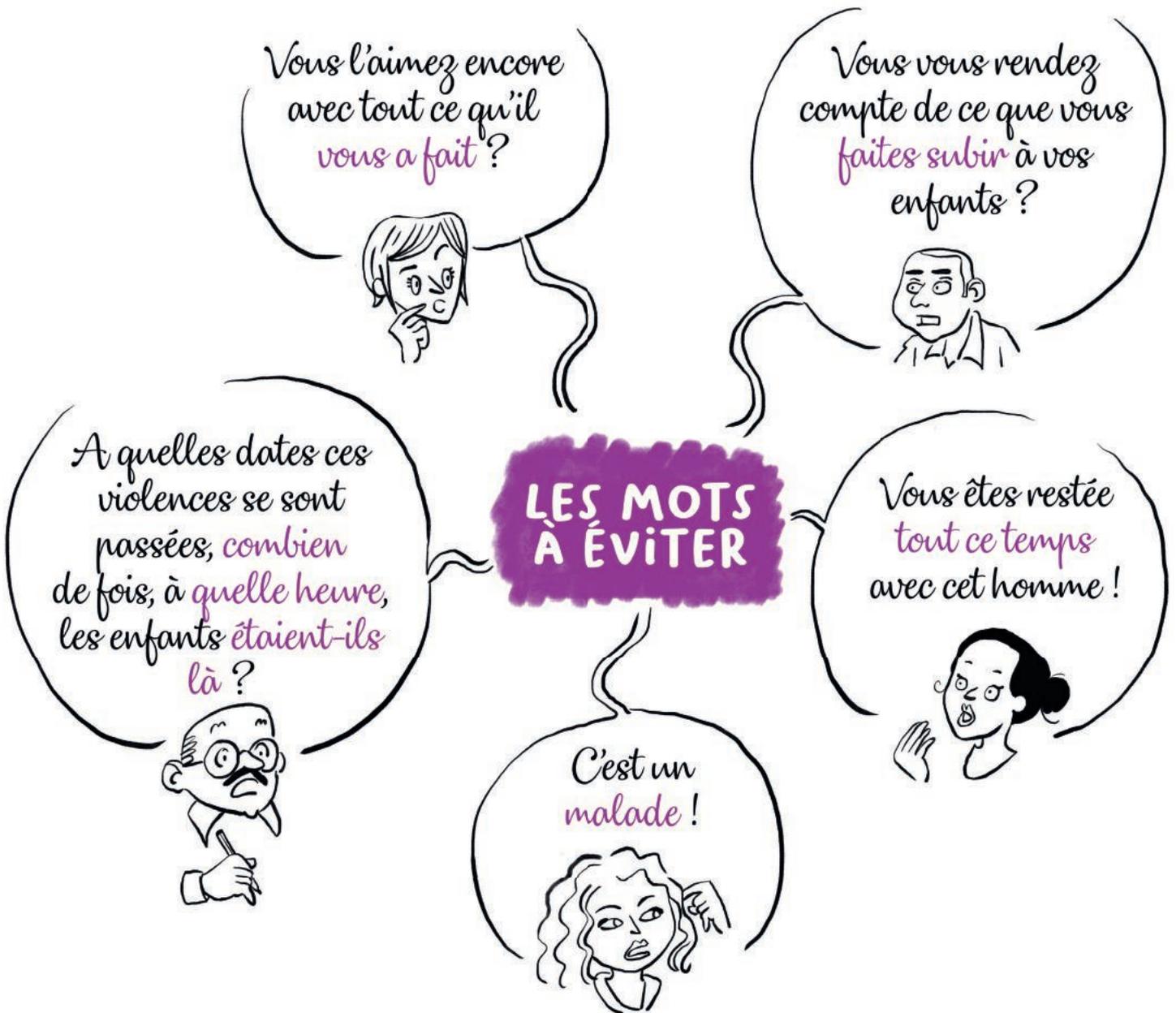
- **faire parler** la personne dans un espace non-confidentiel ;
- **poser** trop de questions ;
- **demander de raconter** les détails ;
- **aller** dans le sordide ;
- **se poser** en « enquêteur » ;
- **remettre** en cause des moments du récit,
- **culpabiliser** ou porter un jugement négatif sur la personne ;
- **exprimer** un jugement sur l'auteur ;
- **la laisser** sans réponse.

⁶ Modèle conceptualisé par le Collectif féministe contre le viol.

L'agresseur peut aussi **instrumentaliser les professionnel·les** accompagnant le couple, ou la personne victime, pour maintenir son contrôle.

Vous pouvez retrouver la « roue de l'intervention » en annexe.

Évitez
les « pourquoi »
qui risquent de raviver
le sentiment de culpabilité
de la victime



Évaluer le danger

N'hésitez pas à prendre connaissance d'une grille d'évaluation du danger comme celle réalisée par le Centre Hubertine Auclert afin d'être en capacité de mieux orienter la victime. Vous la trouverez en annexe.

« Avez-vous parfois peur de votre partenaire ? » peut être une question dont la réponse sera significative pour évaluer le danger.

La question du secret professionnel

Cette question délicate est directement liée au paragraphe précédent : l'évaluation du danger, au regard de vos obligations et de vos devoirs, qui détermine vos actions.

Quoi qu'il arrive, il est important de faire preuve de **transparence** avec la victime sur vos obligations et les limites de votre secret professionnel.

Pour rappel, tous les citoyens et toutes les citoyennes sont concerné-es par l'article 223-6 du Code pénal :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Néanmoins, l'article 226-13 du Code pénal prévoit les dispositions d'application du secret professionnel : on est soumis au secret professionnel par état ou par profession, par fonction ou mission temporaire, soit quatre possibilités. Pour chacune des situations, un texte législatif ou réglementaire (décret ou arrêté) doit mentionner la soumission à l'obligation de secret professionnel. Si aucun texte législatif ou réglementaire ne précise l'obligation de secret, alors le professionnel ne peut être considéré comme étant soumis au secret⁷.

⁷ <https://secretpro.fr/secret-professionnel/fiches-par-theme/qui-est-soumis-au-secret>

Le degré de danger n'est pas forcément corrélé au degré de violence physique mais plutôt à l'intensité du contrôle de l'auteur sur la victime”

*Philippe Astruc,
Procureur de la République de Rennes*

Certaines professions ont des possibilités élargies pour rompre le secret : la possibilité pour les médecins de lever le secret et de signaler au Procureur de la République des violences exercées au sein du couple est spécifiée dans l'article 226-14 du Code pénal. Il s'agit d'une **possibilité** et non d'une obligation (cf. « *Secret médical et violences au sein du couple* », vadémécum du Ministère de la justice, références en annexe).

Par ailleurs, il est possible, sous certaines conditions, pour les professionnel·les de santé, les professionnel·les concourant à la protection de l'enfance et les professionnel·les de l'action sociale de partager des informations à caractère secret impérativement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins du patient, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Pour les autres, il s'agit pour la personne soumise au secret professionnel d'évaluer la situation et de mesurer les enjeux :

- **prendre le risque de maintenir** une personne dans une situation de violence ;
- **prendre le risque d'être poursuivi** pour non-assistance à personne en danger (223-6 du Code pénal) ;
- **et prendre le risque de possibles poursuites pénales** pour ne pas avoir respecté le secret professionnel.

En tenant compte de votre appréciation du danger, l'important est d'informer la victime de ses possibilités d'agir, de l'accompagner dans ses démarches et sa réflexion. Vous pouvez construire avec elle sa mise en sécurité, au domicile ou par le départ. Si le principe est de respecter sa volonté, en pratique certaines situations de danger nécessitent un signalement à la justice.

N'hésitez pas à prendre connaissance du dispositif « Porteurs de parole », en annexe (n°6), qui vous permet, avec l'accord de la victime, de la mettre en contact, selon son choix, avec une association spécialisée, avec une avocate ou avec un service de police ou de gendarmerie.

Dans tous les cas, n'hésitez pas -en respectant l'anonymat- à en échanger avec vos collègues/ d'autres professionnel·es.

L'aider à se protéger

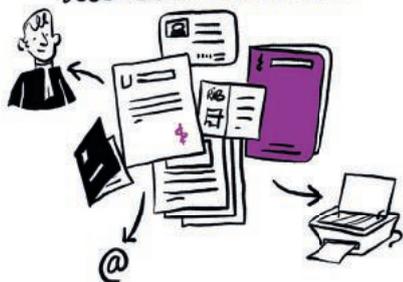
Nous l'avons vu, quitter le domicile conjugal peut être complexe pour la victime et être suivi de retours en arrière.

Plusieurs conseils peuvent être donnés à la victime, afin de faciliter ses démarches ultérieures et assurer sa protection, qu'elle soit prête à partir ou non.

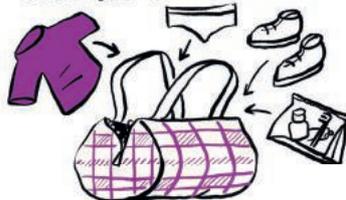
- **Photocopier, scanner ou envoyer par mail** vos documents importants (papier d'identité, titres de séjour, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, documents bancaires, etc.). Il est possible de les déposer en lieu sûr (chez un-e avocate, des proches ou des associations).
- **Conserver les éléments de preuve** des violences (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, lettre de témoignages, sms, messages vocaux...). Il est possible de stocker des documents et témoignages sur la plateforme gratuite, en ligne et sécurisée Mémo de vie : <https://memo-de-vie.org/>
- **Préparer un petit sac** avec un minimum d'affaires pour soi et ses enfants.

- **Identifier des personnes** pouvant vous venir en aide en cas d'urgence.
- **Contacteur une association locale** pour les femmes victimes de violences au sein du couple, accueil inconditionnel, gratuit, confidentiel.
- **Enregistrer dans son portable** et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (police/gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, l'alerte par SMS : 114).
- **Télécharger l'application App-elles** qui permet d'alerter et de contacter rapidement des proches, les services d'urgence, les associations et toutes autres ressources d'aide disponibles.
- **Réfléchir à un point de chute** en cas de besoin (famille, amis, ...) pour être en sécurité.
- **Informers les enfants** sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, etc.).
- **Ouvrir un compte bancaire personnel** à votre nom de naissance avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

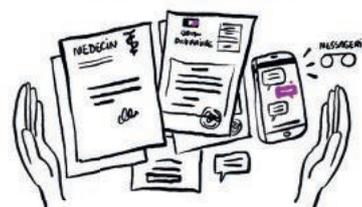
SAUVEGARDER LES DOCUMENTS IMPORTANTS



PRÉPARER UN PETIT SAC AVEC QUELQUES AFFAIRES POUR LES ENFANTS ET SOI



CONSERVER LES PREUVES DE VIOLENCES



L'AIDER À SE PROTÉGER

INFORMER LES ENFANTS SUR LA CONDUITE À TENIR



OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE



IDENTIFIER DES PERSONNES POUVANT AIDER EN CAS D'URGENCE



CONTACTER UNE ASSOCIATION LOCALE



ENREGISTRER LES NUMÉROS D'URGENCE



TÉLÉCHARGER L'APPLICATION APP-ELLES



RÉFLÉCHIR À UN POINT DE CHUTE



Vous pouvez remplir avec elle l'attestation à remplir par des professionnel·les, sur demande de la personne pour aider ses éventuelles démarches futures figurant en annexe (annexe n°5). Celle-ci lui permettra, plus tard, de justifier des démarches qu'elle a engagées.

Les besoins des enfants sont aussi à prendre en compte :

- **les aider** à rompre le silence ;
- **leur faire comprendre** qu'ils/elles n'y sont pour rien, que l'agresseur est le seul responsable ;
- **les informer** que la loi interdit la violence et que rien ne peut la justifier ;
- **leur faire savoir** qu'ils et elles peuvent être aidé·es ;
- **planifier leur sécurité** en cas de reprise de violence (appeler les secours, se mettre à l'abri dans la maison, etc.) ;
- **les accompagner** afin qu'ils et elles apprennent à :
 - faire face à leurs souvenirs traumatiques dans un cadre sûr et favorable,
 - identifier et parler de leurs émotions et apprendre qu'ils peuvent les gérer autrement,

Un conjoint violent,
une conjointe
violente
ne peuvent pas être
de bons parents

- considérer qu'il y a d'autres modèles que la violence au sein des relations interpersonnelles et que la violence est inacceptable,
- se familiariser avec le principe d'égalité dans les relations et déconstruire les idées reçues sur les violences envers les femmes.

Même **après une séparation, les violences conjugales peuvent se poursuivre dans l'exercice de la parentalité.**

La parentalité reste un lien unissant victime et agresseur et un facteur permettant à celui-ci de continuer à exercer des violences.

LE CADRE LÉGAL FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES

La question du dépôt de plainte se posera nécessairement dans le parcours de sortie de la victime. Néanmoins, là encore, il est nécessaire de respecter son souhait.

Une procédure pénale peut être lourde et effrayer les victimes, certaines personnes ne s'en sentiront jamais prêtes, c'est pourquoi le dépôt d'une plainte ne doit pas conditionner votre accompagnement.

Qualifications pénales⁸

Les violences conjugales sont punies par la loi comme étant des violences (physiques, psychologiques) délictuelles (avec ou sans Interruption Totales de Travail) aggravées par le fait qu'elles sont commises « alors qu'il-elle-était l'actuel ou l'ancien-ne conjoint-e, concubin-e, ou partenaire lié-e à la victime par un pacte civil de solidarité. L'aggravation peut aussi résulter du caractère habituel des violences, de la présence d'une arme, de l'état de grossesse ou de vulnérabilité de la victime ou de la présence d'un-e mineur-e. Sont également réprimés dans ce cadre, les agressions sexuelles ou viols, le harcèlement moral et les menaces.

Moyens de protection

La loi prévoit des moyens de protection des personnes victimes de violences dans le cadre conjugal.

1-L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales. Elle permet à une victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir par une même décision une protection judiciaire pour elle et ses enfants, des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple. Elle concerne donc les victimes qui

sont ou ont été en couple avec l'auteur ou qui ont des enfants avec celui-ci.

Le dépôt d'une plainte n'est pas obligatoire pour obtenir une ordonnance de protection⁹.

Il est important de se rapprocher d'un-e avocat-e qui pourra l'accompagner dans le dépôt d'une demande.

2-TÉLÉPHONE GRAND DANGER

En cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal, le procureur de la République peut ainsi lui attribuer, pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, **un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger.**

Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, le service de téléassistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme téléphonique reçoit les appels et évalue la situation. En fonction, de la situation, la plate-forme demande une intervention des services de police.

Pour mettre en place ce dispositif, une procédure judiciaire doit déjà être engagée.

3-BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Le bracelet anti-rapprochement permet de géolocaliser le conjoint ou ex-conjoint violent et **de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée** au-delà d'un périmètre défini par le juge. Dans ce cas, l'auteur est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. S'il ne répond pas ou ne rebrousse pas chemin, les forces de l'ordre sont alertées.

La personne protégée dispose d'un boîtier qu'elle doit toujours garder avec elle et qui lui permet d'être elle aussi géolocalisée. Elle peut contacter directement le téléopérateur à tout moment.

C'est la justice pénale ou civile qui décide de la mise en place de ce dispositif. Une procédure judiciaire doit donc déjà être engagée.

⁸ Plusieurs lois en France sont venues renforcer la politique pénale et la protection des victimes de violences conjugales.

Parmi, les principales, nous pouvons citer :

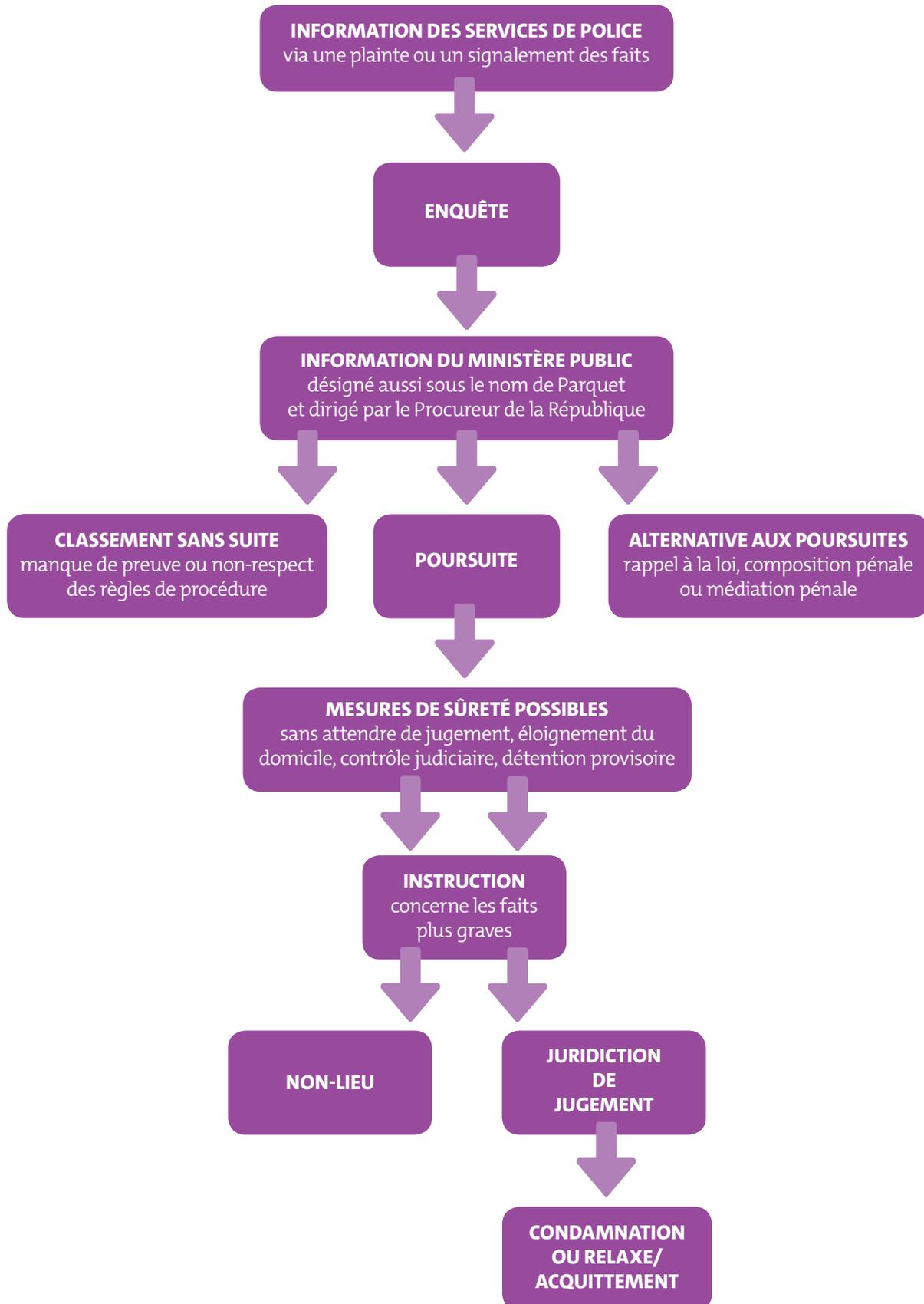
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

⁹ Guide de l'ordonnance de protection, Ministère de la Justice.

Grands principes de la procédure pénale

Voici un schéma de la procédure judiciaire pénale qui est engagée après une information (plainte, signalement ou intervention) aux services de police. Il s'agit d'une vision simplifiée et les procédures pénales peuvent être complexes et longues.



Plusieurs obstacles peuvent être rencontrés par la victime :

- **les confrontations avec l'auteur**, les auditions nécessaires pour la procédure sont des moments difficiles ;
- **le temps de la Justice peut être long**, et au-delà d'une plainte ou d'un signalement, il est bien d'être accompagné ;
- **pour différentes raisons**, le manque de preuve, ou la difficulté à caractériser les faits

pénalement, l'enquête peut déboucher sur un « classement sans suite » ou le mis en cause peut être relaxé lors du jugement.

À noter que dans tous les cas, la victime doit être tenue informée par les autorités judiciaires des suites données à sa plainte. La victime peut se constituer partie civile à tout moment au procès pénal pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dépôt de plainte

Que les faits soient anciens ou récents, les policier·ères et gendarmes ont **l'obligation d'enregistrer une plainte** (article 15.3 du code de procédure pénal), même en l'absence d'un certificat médical ou d'une interruption temporaire de travail.

En police et gendarmerie, des référent·es Violences intrafamiliales sont désigné·es et formé·es pour améliorer l'accueil des plaignantes et accompagner leur témoignage.

Lors de l'enquête, un **récépissé du dépôt de plainte** et une **copie de l'audition de la victime** lui seront remis par l'enquêteur, de même pour le certificat médico-légal fait par l'UMJ, par le médecin légiste. **Il est important sinon de le demander.**

Une **grille d'évaluation du danger** est également remplie avec des recherches faites sur l'auteur (antécédents, arme, ...) afin d'adapter la prise en charge et aider la victime à prendre conscience du danger.

Les forces de l'ordre travaillent dans le respect de la prise en charge de la victime dans le cas où cette dernière n'est pas prête à se séparer de l'auteur, néanmoins le Parquet peut décider de s'autosaisir en fonction de la gravité des faits.

Si la victime n'est pas prête à parler à un·e agent·e de police ou de gendarmerie, d'autres solutions existent pour faire le lien avec ces services :

- **aller sur le site Internet dédié** www.arretonslesviolences.gouv.fr
Il permet de signaler des violences et de prendre des renseignements auprès de la police, en direct, et de manière anonyme (seule la victime peut décider de renseigner son identité).
- **prendre contact avec les intervenant·es sociaux·ales en commissariat ou gendarmerie** (coordonnées dans le tome 2 du guide) qui peuvent renseigner et faire le lien avec les services de police.
- **saisir le dispositif « Porteurs de parole » (annexe n°6)** mis en place par le Parquet et la Préfecture pour aider les victimes. Il s'agit d'un formulaire très simple à remplir par n'importe quel·le professionnel·le, avec l'accord de la victime, afin qu'elle puisse être accompagnée par le·la professionnel·le spécialisé·e de son choix, association, avocat·e ou service d'enquête, suivant des modalités concrètes qu'elle détermine. Le Parquet accuse réception pour le bordereau et l'oriente vers la structure souhaitée.

L'aide juridictionnelle

Cette aide est une prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, huissier, etc.) en partie ou en totalité, en fonction des ressources. Un formulaire est à disposition et doit être déposé au sein de la juridiction instruisant l'affaire.

Depuis 2002, les victimes de viol (au sein du couple ou non) peuvent en effet bénéficier d'une exonération financière de leurs frais judiciaires.

En Ille et Vilaine, il est possible de faire sa demande d'aide juridictionnelle directement sur le site : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/>

La prise en charge des auteurs

La prise en charge de l'auteur d'infractions de violence conjugale, qui vise à réduire la récurrence, constitue le prolongement de la protection de la victime de violences. En 2019, le Grenelle sur les violences conjugales est venu affirmer le nécessaire renforcement du suivi des auteurs comme étant un axe de lutte contre les violences conjugales.

Contraindre, contrôler et parfois évincer du domicile le conjoint violent, sont des mesures pouvant être décidées par la justice auxquelles peut être associé un accompagnement social, éducatif et préventif et ainsi inscrire l'auteur de violences dans une dynamique de changement.

Parmi les mesures judiciaires existantes, le placement sous contrôle judiciaire socio-éducatif de l'auteur de violence s'inscrit dans une optique de protection de la victime et contraint à des interdictions et obligations durant la période préalable au jugement : il permet également aux professionnel·les qui le mettent en œuvre de favoriser l'émergence d'une réflexion sur le

passage à l'acte, d'engager une démarche d'insertion sociale et de soin tout en assurant sa représentation à l'audience. Ces obligations et interdictions peuvent être maintenues ou décidées postérieurement au jugement dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les stages de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple visent à sensibiliser les auteurs aux conséquences de leurs actes, à les responsabiliser et constituent une mesure judiciaire en phase pré ou post-jugement ou comme alternative à celui-ci. Ils prévoient fréquemment l'intervention d'un·e psychologue. L'éloignement du domicile peut également être décidé par le juge : assorti d'une mesure judiciaire décrite ci-dessus, il permet une évaluation des différentes problématiques en jeu et une plus grande sécurisation de la victime. Des places en centre d'hébergement sont prévues à cet effet.

Différents outils et dispositifs permettent aux auteurs également de trouver une écoute et une aide permettant d'accéder à un parcours de prise en charge, qu'ils soient poursuivis dans un cadre judiciaire ou qu'ils soient dans une démarche volontaire : groupe de paroles, numéro d'écoute national « Ne frappez pas » 08 019 019 11, ou centres régionaux de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).

Ces derniers, créés en novembre 2020, constituent un dispositif interdépartemental d'accompagnement adapté aux auteurs de violences conjugales et constitué de professionnel·les formé·es et d'un espace de coordination permettant l'intégration des auteurs dans un parcours pluridisciplinaire (soin, hébergement, insertion professionnelle...).

Les coordonnées du CPCA breillien sont à retrouver dans le tome 2.

ANNEXES

Aller plus loin - Se former

FORMATION ET DOCUMENTATION EN LIGNE

Un certain nombre de ressources sont disponibles en ligne gratuitement et permettent d'approfondir ses connaissances, de trouver des guides repères et les actualités sur le sujet.

- <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation>

Ce site du gouvernement est à l'usage du grand public mais dispose d'une partie pour les professionnel·les : kit de formation, modèle d'écrits, ou encore outils de communication.

Exemples de contenu : Guide d'entretien à usage des travailleurs sociaux, Audition par les services enquêteurs de la victime, affiches des campagnes nationales...

- <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/>

Le site du Haut Conseil à l'égalité réuni notamment des publications et rapports sur les politiques nationales mises en place, des repères juridiques, chronologiques et statistiques.

- www.centre-hubertine-auclert.fr

Le Centre Hubertine Auclert pilote l'Observatoire des violences faites aux femmes d'Ille de France mais met à disposition des ressources plus générales sur l'éducation à l'égalité, des guides repères pour les professionnel·les.

- <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Egalite-et-droits-des-femmes/Violences-sexistes-et-sexuelles-prostitution-et-traite-des-humains#>

Le site de la Préfecture de Région permet de disposer des actualités sur le département d'Ille-et-Vilaine et des données statistiques.

- https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/1xufjc2/vademecum_secret_violences_conjugales.pdf

Le vademécum du Ministère de la justice à destination des médecins sur le secret médical et les violences au sein du couple.

SE FORMER EN ÉQUIPE

Si vous souhaitez organiser une formation, des acteurs spécialisés peuvent proposer des temps de sensibilisation et de formation :

- **CIDFF** (reconnu organisme de formation) ;
- **Société Bretonne de Psycho-victimologie et psycho-criminologie** (reconnue organisme de formation) ;
- **le planning familial** ;
- ...

25 NOVEMBRE - JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Chaque année, une programmation très riche d'exposition, conférences, théâtre-forum est proposée au grand public et aux professionnel·les en Ille-et-Vilaine.

**ANNEXE N°1 : EXTRAIT DU GUIDE D'AIDE À L'ENTRETIEN AVEC DES FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

Est-ce que vous avez déjà subi des violences dans votre vie ? Dans votre enfance, au travail, dans votre couple ?

Avez-vous déjà subi des événements qui vous ont fait du mal et qui continuent à vous faire mal aujourd'hui ?

Considérez-vous que vous avez eu une enfance heureuse ? Quelqu'un vous a-t-il déjà fait du mal ?

Avez-vous été victime de violences physiques ? psychologiques ? sexuelles ?

Comment ça se passe à la maison ? et dans votre couple ? Il est gentil votre mari, copain ?

Comment cela se passe-t-il dans l'intimité avec votre partenaire ? Comment réagit votre partenaire lorsque vous ne souhaitez pas un rapport sexuel ?

Avez-vous déjà été agressée verbalement, physiquement ou sexuellement par votre partenaire ? Si oui, combien de fois ?

Est-ce que votre partenaire vous a déjà humiliée ou a-t-il déjà utilisé d'autres formes de violence psychologique envers vous ? Vous a-t-il déjà surveillée, harcelée ?

Est-ce que vous avez déjà été frappée, bousculée, giflée ? Vous a-t-il déjà lancé des objets ou blessée ?

Comment décririez-vous votre relation avec votre partenaire ? Comment se comporte-t-il avec vous ?

Avez-vous peur de votre partenaire ?

En cas de désaccords avec votre partenaire, comment ça se passe ? De quelle façon communiquez-vous ? Vous sentez-vous fréquemment obligée de céder ? Est-ce qu'il lui arrive de crier fort ? Comment ça se passe quand il perd patience ?

Que se passe-t-il quand vous n'êtes pas d'accord et qu'il veut absolument avoir raison ?

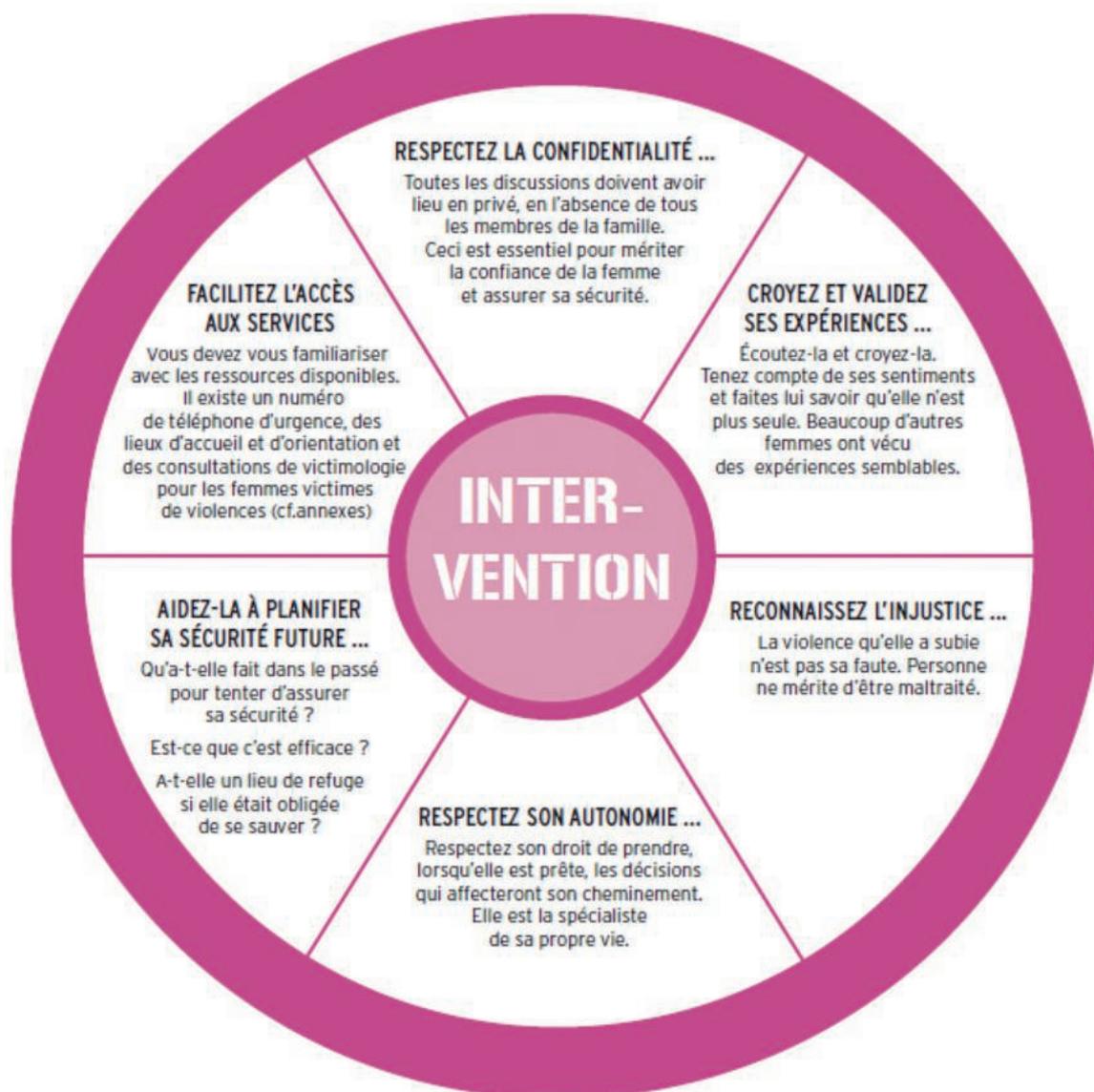
Que se passe-t-il quand vous vous disputez ? Comment ça s'arrête ?

Est-ce que les enfants étaient présents ? Est-ce qu'ils ont déjà assisté à des scènes de violence ? Est-ce qu'ils interviennent ?

Avez-vous déjà essayé de vous séparer ? Si oui, que s'est-il passé ? Qu'est-ce qui se passerait, ou que se passerait-il si vous essayiez ?

Le questionnaire doit être systématique : la question doit être posée à chaque femme rencontrée, y compris à une femme handicapée. Les femmes handicapées peuvent être davantage victime et avoir plus de difficultés à dénoncer les violences.

ANNEXE N°2 : LA ROUE DE L'INTERVENTION, RÉALISÉE PAR L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS



**ANNEXE N°3 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER
PROPOSÉE PAR LE CENTRE HUBERTINE AUCLERT**

GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER LORS D'UNE AUDITION POUR VIOLENCES CONJUGALES



CRITÈRES DE DANGÉROSITÉ	EXEMPLES DE QUESTIONS À POSER AU COURS DE L'AUDITION	CONSEILS DE PROTECTION
<input type="checkbox"/> ARMES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Y a-t-il des armes (<i>arme à feu ou autre type d'arme</i>) à la maison ? (<i>ou chien dangereux</i>) ▶ Votre partenaire a-t-il déjà utilisé une arme contre vous ? 	Penser à informer la victime de la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection qui pourra inclure une interdiction judiciaire de détenir/ porter une arme pour le mis en cause.
<input type="checkbox"/> PEUR DE LA VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Avez-vous peur pour votre vie ou pour celle de vos enfants ? ▶ Vous est-il déjà arrivé de vous confier à un membre de votre entourage à propos de cette crainte ? 	Il est important de prendre au sérieux l'évaluation par la victime.
<input type="checkbox"/> MENACES DE MORT, OU DE SUICIDE DU MIS EN CAUSE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire vous a-t-il menacé de mort ? (<i>menaces verbales, écrites ou en présence de témoin</i>) ▶ Est-ce la première fois? Si non, à combien de reprises ? ▶ En quoi cette menace est-elle plus sérieuse que les précédentes ? ▶ Croyez-vous votre partenaire capable de mettre ses menaces à exécution ? ▶ Votre partenaire vous a-t-il déjà menacé avec une arme ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà menacé vos enfants ou d'autres membres de votre entourage ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà exprimé des idées ou des menaces de suicide ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà fait des tentatives de suicide ? 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner. Demander le cas échéant de les envoyer dans un deuxième temps (<i>proposer une adresse mail</i>).
<input type="checkbox"/> HARCÈLEMENT (y compris cyber)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Êtes-vous victime de harcèlement ? Est-ce accompagné de menaces ? ▶ EX : appels téléphoniques, messages multiples (répondeur, messagerie) destruction de vos biens, votre partenaire se rend sur votre lieu de travail ou à votre nouvelle résidence, vous suit, vous espionne via votre téléphone... 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner. Demander le cas échéant de les envoyer dans un deuxième temps (<i>proposer une adresse mail</i>).
<input type="checkbox"/> SÉPARATION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Êtes-vous séparée ? Si oui depuis combien de temps ? ▶ Êtes-vous en démarche de séparation ? ▶ Comment votre partenaire réagit-il à la séparation ? ▶ Avez-vous un nouveau partenaire ? ▶ Si oui, comment votre partenaire a-t-il réagi ou réagira-t-il à la présence d'un nouveau partenaire dans votre vie ? 	Informez la victime que l'annonce de la séparation peut être un moment à risque (non acceptation par le mis en cause).
<input type="checkbox"/> INTENSIFICATION DES INCIDENCES DE VIOLENCES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Est-ce le premier incident de violence conjugale ? ▶ À quand remonte le dernier incident de violence ? ▶ Est-ce que le nombre d'actes violents et leur gravité ont augmenté récemment ? ▶ Y a-t-il eu des interventions policières ou psychosociales dans le passé pour violence conjugale ou familiale ? 	L'évaluation du danger ne peut pas reposer seulement sur la seule gravité d'un fait isolé, mais plutôt sur leur répétition et leur montée en puissance.
<input type="checkbox"/> CUMUL DE VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vous a-t-il déjà frappée ? Tirée les cheveux ? Bousculée ? Mordue ? Brûlée ? ▶ Comment se passent vos relations sexuelles ? ▶ Vous a-t-il déjà imposé des rapports ou des pratiques sexuelles ? Lesquels ? ▶ Est-ce que c'était la première fois ? ▶ Comment procède-t-il ? 	Proposer une plainte spécifique en cas de violences sexuelles, afin de pouvoir prendre le temps de caractériser les faits. Cette plainte pourra ainsi être prise sur rdv par un service d'enquête spécialisé (BLPF).
<input type="checkbox"/> TENTATIVES DE STRANGULATION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire a-t-il déjà tenté de vous étrangler ? 	Penser à vérifier si des traces sont visibles, et prendre une photo le cas échéant (<i>avec l'accord de la victime</i>).
<input type="checkbox"/> VIOLENCES ENVERS LES ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire a-t-il déjà été violent envers les enfants ou envers des membres de votre entourage ? ▶ En cas de séparation, votre partenaire est-il violent lors de passage de bras des enfants ? 	Penser à informer la victime de la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection qui permettra de fixer provisoirement les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
<input type="checkbox"/> CONTRÔLE, SURVEILLANCE (y compris cyber)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire contrôle-t-il vos activités quotidiennes ? ▶ Votre partenaire surveille-t-il vos allées et venues ? ▶ EX : via la géolocalisation de votre téléphone ou via un logiciel espion. ▶ Votre partenaire vous empêche-t-il de fréquenter ou de communiquer avec certaines personnes ? 	Rappeler que ces faits sont interdits par la loi (<i>délit de secret des correspondances notamment</i>) et orienter vers des ressources de protection numérique comme « Je protège ma vie privée en ligne » sur www.guide-protection-numerique.com
<input type="checkbox"/> INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DANGEREUX DU MIS EN CAUSE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire vous empêche-t-il de fréquenter ou de communiquer avec certaines personnes ? ▶ Votre partenaire a-t-il des problèmes de consommation ? (<i>alcool, drogues, médicaments</i>) ? ▶ Votre partenaire est-il violent lorsqu'il consomme (<i>alcool ou drogues</i>) ? ▶ Votre partenaire a-t-il des antécédents judiciaires ? 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner.
<input type="checkbox"/> NON-RESPECT DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire respecte-t-il l'interdiction de s'approcher de vous ? 	Faire un avis OPJ en vue d'une interpellation.
<input type="checkbox"/> INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DE LA VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Êtes-vous enceinte au moment des faits ? ▶ Êtes-vous en situation de handicap ? Avez-vous une maladie ? ▶ Pouvez-vous disposer de ressources propres ? ▶ Avez-vous du soutien autour de vous (<i>amical, familial, professionnel...</i>) ? 	

Si un critère coché : avis OPJ. Si plus de trois critères cochés : action de protection immédiate (*ex : prendre attache avec le Parquet pour la désignation d'une association d'aide aux victimes selon l'article 41 du code de procédure pénale, et/ou l'attribution du téléphone grave danger*).

**ANNEXE N°4 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Identité	Nom : Prénom :		
	Date et lieu de naissance : Adresse : Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (<i>préciser les horaires et jours si besoin</i>) : Mail où elle peut être contactée en sécurité :		
	QUESTIONS	OUI	NON
Informations sur la victime	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
Informations sur l'auteur	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
Contexte des violences	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

ANNEXE N°5 (SUITE) : NOTICE EXPLICATIVE POUR LE MODÈLE D'ATTESTATION, ISSU DU KIT DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES (MIPROF)

Notice explicative pour le modèle d'attestation, issu du Kit de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences (Miprof)

La victime de violences, lorsqu'elle engage des démarches judiciaires, a besoin pour faire valoir ses droits par le juge civil et/ou pénal (notamment une ordonnance de protection, l'attribution d'un téléphone grave danger) de fournir des éléments et indices probants concernant l'existence des violences actuelles et/ou passées et leur caractère multiforme. Ces deux dimensions des violences conditionnent les décisions de la justice. Il est important que ces déclarations soient appuyées par des témoignages de proches et ou de professionnels (médecin, sage-femme,...)¹².

C'est pourquoi lorsqu'il-elle est sollicité·e, le/la travailleur·se social·e peut établir à la demande de la femme victime une attestation. Il rédige une attestation à chaque fois qu'il est sollicité. C'est ainsi que lors de l'accompagnement d'une femme victime, il peut être conduit à faire plusieurs attestations.

L'attestation doit obéir à certaines règles :

- Elle est rédigée très lisiblement : sans termes techniques, ni abréviation.
- Elle est remise directement et uniquement à la victime avec qui il-elle s'est entretenue, et en aucun cas à un tiers.
- Elle peut être remise immédiatement ou ultérieurement.
- Elle mentionne la date du commencement de l'accompagnement de la personne.
- Elle rapporte le plus fidèlement possible et si possible aux mot à mot les propos de la personne sur le mode déclaratif et entre guillemets (« X dit « j'ai été, je suis ... ») pour chaque rencontre ou intervention. Toute reformulation et interprétation sont à proscrire.
- Elle ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.
- Une lecture à la personne des éléments notés dans l'attestation est faite avant de lui remettre.
- Elle doit être datée et signée. Elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.

L'original sera remis à la victime en main propre immédiatement ou ultérieurement et le double sera conservé par le/la professionnel·le. Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent.

Le/la travailleur·se social·e rappellera lors de la remise de l'attestation qu'elle peut être produite utilement devant la justice tant dans une procédure civile (divorce, séparation ou ordonnance de protection) qu'au pénal (audition de la victime par la police ou la gendarmerie). Elle s'ajoutera aux autres témoignages (proches, voisins, collègues) et documents de professionnel·les (certificats, attestations,...).

¹² Modèle d'attestation extrait de la fiche-réflexe à retrouver ici : https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple#les_violences_au_sein_du_couple0

**ANNEXE N°6 : LE FORMULAIRE DU DISPOSITIF « PORTEURS DE PAROLES »
MIS EN PLACE PAR LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE ET LES PARQUETS DE RENNES
ET SAINT-MALO POUR METTRE EN RELATION LA VICTIME AVEC DES ASSOCIATIONS
SPÉCIALISÉES OU LES SERVICES DE GENDARMERIE/POLICE**



DISPOSITIF DES « PORTEURS DE PAROLES »

**Ne laisser aucune victime de violences conjugales seule
Porter sa parole = Aider concrètement la victime
en la mettant en relation avec des professionnels spécialisés
RESPECTER SA VOLONTE**

Afin d'apporter un soutien et un accompagnement à des femmes (majeures ou mineures) victimes de violences conjugales (vivant en couple en étant mariées, en concubinage, pacées ou séparées du mis en cause), il est apparu nécessaire de pouvoir mieux identifier les victimes en transmettant, avec son accord, quelques informations à des professionnels spécialisés qui vont pouvoir se rapprocher d'elle suivant la modalité de son choix et l'aider.

A adresser à :

scanné par mail à l'adresse : pr.tj-rennes@justice.fr ou pr.tj-st-malo@justice.fr en mettant en titre « Porteur de parole »

« Le porteur » : Nom : Prénom :

informe qu'il/elle a reçu(e) les dires de :

« La victime » : Nom : Prénom :

Adresse postale :

Mail :

Portable :

Qui me dit être ou avoir été victime de :

- violences physiques
- violences psychologiques
- violences sexuelles
- Menaces / Harcèlement
- être inquiète pour sa sécurité
- être inquiète pour ses enfants (nombre : âges(s) :)

De la part de :

« Le mis en cause » Nom : Prénom :

Adresse :

Portable :

Elle est d'accord pour être contactée confidentiellement par un service spécialisé dans l'aide aux victimes et les violences conjugales :

- pour en parler, faire le point et recevoir un soutien par une association spécialisée
- pour être contactée par un service de police ou de gendarmerie pour prendre un rdv
- pour bénéficier des conseils d'un avocat

Elle souhaite être contactée :

- Sur son portable par un appel
Éventuellement préciser les jours et horaires :
- Sur son portable par un texto
- Sur le portable d'une personne de confiance :
- Par courrier à son adresse
- Par courrier à une autre adresse :

ANNEXE N°6 (SUITE) : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF « PORTEURS DE PAROLES » MIS EN PLACE PAR LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE ET LES PARQUETS DE RENNES ET SAINT-MALO POUR METTRE EN RELATION LA VICTIME AVEC DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES OU LES SERVICES DE GENDARMERIE/POLICE



PRESENTATION DU DISPOSITIF DES « PORTEURS DE PAROLES »

ORIGINE

Ce dispositif a été imaginé dans le cadre de la préparation du schéma directeur départemental de lutte contre les violences faites aux femmes d'Ille et Vilaine initié en 2019 par la Préfète d'Ille et Vilaine et les deux procureurs de Rennes et Saint Malo.

Il s'inscrit dans ce schéma (point 2.4) qui constitue la déclinaison locale du « Grenelle » national.

OBJECTIF

La lutte contre les violences faites aux femmes repose sur plusieurs piliers :

- des politiques publiques coordonnées par la préfecture
- une information spécialisée délivrée par des associations
- un dispositif de recueil des plaintes assuré par les services de police et de gendarmerie
- une réponse juridique et judiciaire assurée par les tribunaux judiciaires :
 - pénale (unité médico-judiciaire, experts, avocats, parquets, tribunaux correctionnels et Cour d'assises)
 - civile (experts, avocats, juges aux affaires familiales, juges des enfants)
- un dispositif d'accompagnement social assuré par le Conseil départemental
- un dispositif d'accueil et d'hébergement assuré par des associations

La mobilisation de ces dispositifs nécessite une **démarche active et personnelle** de la victime (appel téléphonique, courrier, présentation physique à une permanence ou à un service public ...). La qualité de l'accueil reçu à cette occasion constitue un moment déterminant.

Toutes les victimes ne sont pas en capacité de porter elle même cette démarche (traumatisme, lassitude, situation d'emprise, peur des conséquences, devenir des enfants, dépendance financière ...).

Pour autant **elles se confient** souvent à un membre de sa famille, un proche, un collègue de travail, une association, une mairie, un professionnel de santé sur les violences (physiques, sexuelles, psychologiques) qu'elles subissent. **Ces primo-confidents se trouvent très souvent en difficulté pour apporter une aide appropriée** et une suite à cette situation.

Le dispositif des « Porteurs de paroles » permet à ces primo-confidents d'apporter, **avec l'accord de la victime**, une suite à cette situation et ainsi une aide effective et concrète.

Il repose sur la **mobilisation du corps social** dans toutes ses composantes pour venir accompagner et protéger les victimes.

ANIMATION

Le dispositif est animé par les parquets de Rennes et Saint Malo

ANNEXE N°6 (suite) : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF « PORTEURS DE PAROLES » MIS EN PLACE PAR LA PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE ET LES PARQUETS DE RENNES ET SAINT-MALO POUR METTRE EN RELATION LA VICTIME AVEC DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES OU LES SERVICES DE GENDARMERIE/POLICE

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

- Préfecture d'Ille et Vilaine
- Barreau de Rennes
- Barreau de Saint Malo/Dinan
- Association AIS 35
- Association FRANCE VICTIMES – SOS VICTIMES 35

CONVENTIONS DE MISE EN OEUVRE

Afin de faire connaître le dispositif et de mobiliser les forces vives du corps social, des conventions ont été passées avec :

- Association des Maires et Maires ruraux 35 (en cours)
- Ordre des médecins 35 (convention du 16 septembre 2021)
- UE35 (signée)

FONCTIONNEMENT

Le primo-confident propose à la victime de **porter sa parole vers des professionnels spécialisés** en capacité de l'écouter, l'accompagner et l'aider pour apporter une réponse à sa situation.

La victime définit elle-même l'interlocuteur professionnel et spécialisé qu'elle souhaite avoir. Elle a le choix entre :

- une association si elle souhaite seulement ou dans un premier temps bénéficier d'une écoute, faire le point sur sa situation et voir quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle
- un avocat si elle souhaite un conseil juridique et, peut-être, tenter une démarche
- un policier ou un gendarme si elle souhaite déposer une plainte

Afin de ne pas lui faire courir un risque, **c'est la victime qui choisit la façon dont elle souhaite être contactée.** Elle a le choix entre :

- un appel sur son portable (éventuellement en précisant les jours et horaires)
- un texto sur son portable
- un appel ou un texto sur le portable d'une personne de confiance
- un courrier à son adresse
- un courrier à une autre adresse

Le bordereau de transmission de parole est téléchargeable :

- sur le site de la préfecture d'Ille et Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr
- (prochainement) sur le site du Conseil départemental d'accès au droit -CDAD 35- :

Il est complété puis scanné (ou photographié) et adressé, **avec l'accord de la victime**, aux deux adresses mail des parquets :

- pr.tj-rennes@justice.fr si la victime habite sur le ressort du tribunal judiciaire de Rennes
- pr.tj-st-malo@justice.fr si la victime habite sur celui de Saint-Malo

Il peut être adressé naturellement par courrier au tribunal judiciaire si le porteur de parole ne dispose pas de la possibilité de le scanner.

Le parquet réoriente immédiatement sa demande vers le professionnel choisi par la victime.

Le « porteur de parole » n'a, pour sa part, pas vocation à être contacté (ce pourquoi ne figurent pas sur le bordereau ses coordonnées). La victime reste la seule interlocutrice du professionnel choisi.

ANNEXE N°7 : UN OUTIL SIMPLE POUR MESURER SI LA RELATION DE COUPLE EST BASÉE SUR LE CONSENTEMENT OU LA VIOLENCE

<p>JE PROFITE, ma relation est saine quand il/elle...</p>	Respecte mes décisions et mes goûts
	Accepte mes ami·es et ma famille
	A confiance en moi
	Se réjouit quand je me sens bien
	S'assure de mon accord pour ce que nous faisons ensemble
<p>VIGILANCE, JE DOIS DIRE STOP ! Il y a de la violence quand il/elle...</p>	Me fait des blagues vexantes
	Me fait du chantage si je refuse de faire quelque chose
	Rabaisse mes opinions et mes projets
	Se moque de moi en public
	Me ment, me manipule, me fait culpabiliser
	Montre de la jalousie en permanence
	Contrôle mes sorties, habits, maquillage
	Fouille mes textos, mails, applis
	Insiste pour que je lui envoie des photos intimes
	Rabaisse ma famille, mes ami·es et les éloigne de moi
<p>JE ME PROTÈGE, JE DEMANDE DE L'AIDE, je suis en grand danger quand il/elle...</p>	M'insulte, « pète les plombs » quand je lui fais des reproches
	Détruit des objets ou mes affaires personnelles
	Me pousse, me gifle, me secoue, me frappe
	Menace de se suicider à cause de moi
	Touche mes parties intimes sans mon consentement
	Menace de diffuser des photos intimes de moi
	M'oblige à regarder des films pornos
	M'oblige à avoir des relations sexuelles
Me menace avec une arme ou menace de me tuer	

Inspiré du Violentomètre imaginé par la mairie de Paris, Le Département de la Seine-Saint-Denis et l'association En Avant Toutes.

VICTIME OU TÉMOIN RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER !

Urgence

17

Police et gendarmerie

114

Numéro d'urgence SMS pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler

Écoute et information

3919

N° anonyme et gratuit

02 99 54 44 88

Service d'écoute Asfad 24 h/24 – 7 j/7



Département d'Ille-et-Vilaine

1, avenue de la Préfecture
35042 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 02 35 35



www.ille-et-vilaine.fr